

Fiche pratique : Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux

Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987

Décret n°87-1100 du 30 décembre 1987

Attaché hors classe							
Seuil démographique : communes de + 10 000 habitants, autres collectivités territoriales, SDIS, OPH de + 5000 logements et établissements publics locaux assimilés à une commune de + 10 000 habitants ou à un département							
Echelons	1	2	3	4	5	6	Echelon spécial
IB/IM	797/655	850/695	896/730	946/768	995/806	1027/830	HEA
Durée	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	-	-

Recrutement :

Nomination par voie de **détachement** ou **d'intégration directe**

Pour être inscrit sur le TAG d'accès à l'échelon spécial, le fonctionnaire doit :

- Justifier d'au moins 3 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade d'attaché hors classe et exercer leurs fonctions dans les communes ou EPCI de plus de 40 000 habitants ou à un département, les SDIS et les OPH de + de 5 000 logements,
- Ou**
- Avoir atteint, lorsqu'il a ou avait été détaché dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un indice au moins égal à la HEA.

Peuvent être inscrits sur le Tableau d'avancement de grade (TAG) :

I. les attachés principaux ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et les directeurs territoriaux ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de leur grade remplissant les conditions suivantes :

1° Soit justifier de **6 ans** de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 985 conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L. ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,

2° Soit justifier de **8 ans** de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'I.B. 966, conduisant à pension de la C.N.R.A.C.L. ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement,

3° Soit justifier de **8 ans** d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

- du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000,
- du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants,
- du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22/09/2000.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de 8 années mentionnée au premier alinéa du 3° ci-dessus.

Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de 8 années.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

II. Les attachés principaux et les directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Les attachés principaux doivent avoir atteint le 10^{ème} échelon de leur grade et les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7^{ème} échelon de leur grade.

Une nomination au grade d'attaché hors classe au titre du II ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

*Le fonctionnaire nommé est alors classé conformément au tableau en **l'annexe 1** ci-dessous dans le respect du quota suivant :

Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement dans les collectivités et établissements (*de + 10 000 habitants, SDIS ou département*) **ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité**, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage est inférieur à 1, celui-ci est arrondi à 1.



Directeur territorial (grade en extinction)							
Seuil démographique : communes de + 10 000 habitants , autres collectivités territoriales, SDIS , OPH de + 5 000 logements et établissements publics locaux assimilés à une commune de + 10 000 habitants							
Echelons	1	2	3	4	5	6	7
IB/IM	722/598	759/626	798/656	857/700	907/739	968/784	1020/824
Durée	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	-

Attaché principal										
Seuil démographique : commune de + 2 000 habitants, autres collectivités territoriales, SDIS, OPH de + 3 000 logements et établissements publics locaux assimilés à une commune de + 2000 habitants										
Ech	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB/IM	593/500	639/535	693/575	732/605	791/650	843/690	896/730	946/768	995/806	1015/821
Durée	2ans	2ans	2ans	2ans	2ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	-



Pour être inscrit sur le TAG, le fonctionnaire doit :	Recrutement :
<p>Après un examen professionnel, justifier au 1^{er} janvier de l'année du tableau d'avancement de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché,</p> <p style="text-align: center;">Ou</p> <p>Justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché.</p> <p>*Le fonctionnaire nommé est alors classé conformément au tableau annexe 2 ci-dessous</p>	<p>Nomination par voie de détachement ou d'intégration directe</p>



Attaché											
Ech	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB/IM	444/390	469/410	499/430	525/450	567/480	611/513	653/545	693/575	732/605	778/ 640	821/673
Durée	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	4 ans	-



Recrutement :

- Nomination des **lauréats du concours** externe (niveau Bac +3), interne, ou 3^{ème} concours du grade d'ingénieur,
- Placement en **détachement ou intégration directe**,
- Nomination par voie de **promotion interne** des fonctionnaires de catégorie B ou du grade de secrétaire de mairie inscrits sur la liste d'aptitude au choix (voir les conditions dans « le guide de la promotion interne » sur le site du CDG60).

Règles de classement en cas d'avancement de grade

*Annexe 1 :

Les attachés principaux nommés au grade d'attaché hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade d'attaché principal	Situation dans le grade d'attaché hors classe	
Échelon	Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
10 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	5/6 ^{ème} de l'ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4/5 ^{ème} de l'ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	4/5 ^{ème} de l'ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Exemple : Un attaché principal est classé au 7^{ème} échelon IB 896/ IM 730 depuis le 1^{er} janvier 2020, il bénéficie d'un avancement dans le grade d'attaché hors classe au 1^{er} février 2021.

Il sera donc classé au 3^{ème} échelon du grade d'attaché hors classe, IB 896 / IM 730, avec une conservation des 4/5^{ème} de son ancienneté acquise (1 an et 1 mois) soit 10 mois et 12 jours.

Les directeurs territoriaux nommés au grade d'attaché hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les directeurs nommés attachés hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle résultant d'un avancement à ce dernier échelon.

Exemple : Un directeur territorial est classé au 6^{ème} échelon IB 968 / IM 784 depuis le 1^{er} juin 2020.

Il bénéficie d'un avancement dans le grade d'attaché hors classe au 1^{er} juin 2021.

A cette date, il sera classé au 5^{ème} échelon du grade d'attaché hors classe, IB 995 / IM 806, avec une conservation de l'ancienneté acquise soit 1 an.

A noter : Par dérogation aux règles de classement énoncées ci-dessus, les attachés principaux et les directeurs qui ont été détachés sur un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, lorsque ce classement leur est plus favorable, à l'échelon comportant un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils ont ou avaient atteint dans cet emploi.

Les agents classés à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'attaché hors classe.

***Annexe 2 :**

Les attachés nommés au grade d'attaché principal sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation dans le grade d'attaché	Situation dans le grade d'attaché principal	
Échelon	Échelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
10 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
9 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Exemple : Un attaché classé à l'échelon 9, IB 732/ IM 605, depuis le 1^{er} janvier 2020 qui bénéficie d'un avancement de grade au 1^{er} mars 2021 sera donc classé au 4^{ème} échelon du grade d'attaché principal, IB 732 / IM 605, avec conservation de son ancienneté acquise à cette date, soit un an et deux mois.